

Initiative populaire fédérale «Limitation de l'immigration en provenance d'Etats non membres de l'UE»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 12 février 2003
à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Limitation de l'immigration
en provenance d'Etats non membres de l'UE»,
vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques²,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Limitation de l'immigration en provenance d'Etats non membres de l'UE», présentée le 12 février 2003, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:
 1. Rolf Boder, Neubruchstrasse 13, 8406 Winterthur
 2. Peter Bühler, Stapfenstrasse 71/612, 3018 Bern
 3. Marcel Haag, Thuraustrasse 20, 9500 Wil
 4. Jean-Jacques Hegg, Greifenseestrasse 35, 8600 Dübendorf
 5. Bernhard Hess, Normannenstrasse 34, 3018 Bern
 6. Rudolf Keller, Adlerfeldstrasse 29, 4402 Frenkendorf
 7. Kurt Koller, Meienbergstrasse 4, 9620 Lichtensteig
 8. René Kunz, Breitstrasse 14, 5734 Reinach

¹ RS 161.1

² RS 161.11

³ RS 311.0

9. Dragan Najman, Mellingerstrasse 176, 5400 Baden
 10. Willy Schmidhauser, Untere Bündt 5, 8505 Dettighofen
 11. Christoph Spiess, Mühlezelgstrasse 42, 8047 Zürich
 12. Hans Steffen, Wydum, 8497 Fischenthal
 13. Pierre-M. Vernay, Le Marriollan C, 1617 Remaufens
 14. Beat Vetterli, Wiesenbergstrasse 5, 6383 Dallenwil
 15. Lidwina Wiederkehr, Baldingerstrasse 4, 5332 Rekingen
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «Limitation de l'immigration en provenance d'Etats non membres de l'UE» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Démocrates Suisses (DS), Case postale 1213, 5401 Baden, et publiée dans la Feuille fédérale du 11 mars 2003.

25 février 2003

Chancellerie fédérale suisse:

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Initiative populaire fédérale
«Limitation de l'immigration en provenance
d'Etats non membres de l'UE»

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 121, al. 3 (nouveau)

³ Le nombre annuel des immigrants, y compris ceux qui présentent une demande d'asile et ceux dont le renvoi n'est pas possible, licite ou raisonnablement exigible, ne peut dépasser le nombre de personnes ayant quitté la Suisse au cours de l'année précédente. Ne sont pas pris en considération:

- a. les Suisses de l'étranger;
- b. les personnes séjournant moins de douze mois en Suisse sous couvert d'une autorisation de séjour de courte durée;
- c. les ressortissants des Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords sur la libre circulation des personnes;
- d. les membres des services diplomatiques et consulaires et des organisations internationales.

Les dispositions impératives du droit international sont réservées. La loi règle les modalités.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 2 (nouveau)

2. Disposition transitoire relative à l'art. 121, al. 3 (nouveau)

L'art. 121, al. 3, entre en vigueur au plus tard trois ans après son acceptation par le peuple et les cantons. Si les adaptations législatives nécessaires n'ont pas été effectuées dans ce délai, le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution.

Initiative populaire fédérale «Limitation de l'immigration en provenance d'États non membres de l'UE». Examen préliminaire

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.03.2003
Date	
Data	
Seite	1900-1902
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 083

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.